

PARCOURS PROFESSIONNEL DE

M. ALEJANDRO ARRÁEZ

M. ARRÁEZ a occupé les fonctions suivantes :

- Président de l'Association Espagnole des Cadres Dirigeants [dans le domaine] de la Finance.
- Associé Directeur de « *Cooper & Lybrand* » Espagne, et Directeur du Département des Impôts de « *Cooper & Lybrand* » pour toute l'Espagne pendant 17 ans.
- Chef du Registre des Revenus et Patrimoines du Ministère espagnol des Finances.
- Chef du Département des Contrôles de la comptabilité des Grandes Entreprises de ce même Ministère en 1972 et 1973.
- Depuis 1992 il a pris en charge l'évaluation d'une multitude d'Entreprises espagnoles. S'agissant de Multinationales il a réalisé, pour le Ministère des Finances Français, l'évaluation de ses investissements sur le marché des capitaux en Espagne ; pour Henckels de Solingen (Allemagne, première entreprise mondiale de coutellerie), l'évaluation de l'Entreprise acquise en Espagne ; et pour Hertz (du Groupe Ford) également l'évaluation de l'entreprise acquise en Espagne.

Actuellement Monsieur ARRAEZ est :

- Directeur d'Arráez & Asociados,
- Arbitre à la Cour d'Arbitrage de la Chambre de Commerce de Madrid,
- Membre de l'Institut espagnol des Auditeurs-Censeurs Jurés d'Espagne, depuis 1974 ;
- Membre du Registre Officiel des Auditeurs de comptes, depuis sa fondation en 1988 ;
- Membre du Registre des Economistes Auditeurs ;
- Membre du Registre des Economistes Conseillers Fiscaux ;
- Membre du Collège des Economistes de Madrid.
Il importe de souligner que selon la législation espagnole, seul l'Economiste est compétent pour réaliser des Evaluations d'Entreprises ;
- Membre de la Commission de Déontologie du Collège des Economistes de Madrid ;
- Avocat Membre du Barreau des Avocats de Madrid depuis plus de 50 ans.

**COMMENTAIRES SUR LE RAPPORT EN REPLIQUE
EMIS PAR M. KACZMAREK CONTRE LE RAPPORT
D'EVALUATION EMIS PAR ALEJANDRO ARRAEZ ET
ASSOCIES,S.A., PORTANT SUR LE GROUPE
D'ENTREPRISES « CLARIN » DU CHILI, PRESENTES
DEVANT LE CENTRE INTERNATIONAL DE
REGLEMENT DES DIFFERENDS RELATIFS AUX
INVESTISSEMENTS (C.I.R.D.I.) DE WASHINGTON
DANS LE PROCES D'ARBITRAGE « VICTOR PEY
CASADO et FONDATION PRESIDENT ALLENDE C/
REPUBLIQUE DU CHILI » (AFFAIRE CIADI N° ARB/98/2)**

I. QUALIFICATIONS ET PORTEE DU PRESENT COMMENTAIRE

Dans le premier paragraphe l'auteur du Rapport , Monsieur Kaczmarek, faisant référence à un curriculum joint en Annexe 1, tente de démontrer son expérience en matière d'évaluation d'Entreprises.

Il y a lieu de prendre en considération que dans l'exposé des travaux réalisés par ledit professionnel l'un seulement (le second cité dans la rubrique EXPERIENCE EN QUALITE DE CONSULTANT DE PREMIERE CATEGORIE) possède cette dimension. Par ailleurs sa lettre d'introduction se réduit à neuf années d'exercice professionnel (de 1993 à 2002), dont huit se déroulent chez ARTHUR ANDERSEN, dont il est inutile d'évoquer la réputation.

Le mandat de Monsieur Kaczmarek

Dans le paragraphe 3 et suivants il est fait référence au mandat confié à Monsieur Kaczmarek : soit le mandat est mal formulé, soit Monsieur Kaczmarek ne l'a pas rempli.

En effet, le contenu de notre Rapport [du 3/9/2002] reflété dans ledit paragraphe 3, se compose de l'évaluation du « *damnum emergens* » et du « *lucrum cessans* ».

Cependant tout le rapport de Monsieur Kaczmarek inclut la perte de bénéfices (*lucrum cessans*) dans les dommages et crée une telle confusion qu'en réalité bien souvent on ne sait pas de quoi il parle, au point qu'il ne contient pas d'évaluation du *lucrum cessans*.

(Cette confusion se manifeste déjà dans l'Index : Point VII)

La distinction entre les deux valeurs, qui consistent [respectivement] en la chose perdue et les bénéfices non réalisés sous tend toute la démarche de l'arbitrage, fondée sur des distinctions juridiques totalement acceptées. (Inutile de fournir des références concrètes aux actes de la procédure pratiqués dans le cadre de l'arbitrage car c'est indiscutable).

Il en est tellement ainsi que l'Article 36 du projet de Convention « *RESPONSIBILITY OF STATES FOR INTERNATIONAL WRONGFUL ACTS* » approuvé lors de la cinquante-troisième session, en novembre 2001, de la Commission de Droit International

dispose : »*L'indemnité couvre tout dommage susceptible d'évaluation financière, y compris le manque à gagner dans la mesure où celui-ci est établi.* »

En conséquence le Rapport de Monsieur Kaczmarek doit être rejeté comme confus, surtout dans ses conclusions ; de fait on ne sait pas ce qu'il propose à l'égard du *lucrum cessans*.

Finalement, sur ce point, nous devons manifester notre étonnement quant au fait que la République du Chili –la mandante de Monsieur Kaczmarek—dont on suppose qu'elle a contrôlé son Rapport, ait permis qu'y soient soutenues des positions clairement insultantes pour le peuple chilien, ainsi que nous le précisons plus loin dans nos commentaires.

II. RESUME DES CONCLUSIONS ET DES AVIS

Nous n'entreprenons pas, à cette étape, de commenter les qualificatifs impertinents utilisés par Monsieur Kaczmarek. Notre opinion se déduira de l'analyse objective qui s'ensuivra lorsqu'auront été mis en perspective les différents points examinés.

Cela étant, nous souhaitons faire savoir d'emblée que, dans les commentaires que nous ferons nous n'utiliserons aucun terme qualificatif ou péjoratif, les rapports d'expert doivent, dans la mesure du possible, mettre en lumière des preuves et non des opinions voire des insultes.

Maintenant il y a lieu de relever :

Au deuxième point du paragraphe 8 du Rapport en réplique nous nous voyons critiqués sur ce que notre évaluation du 3 septembre 2002 :

«*Il n'analyse à aucun moment la conjoncture économique du Chili...ou les changements politiques*».

Bien sûr que non . Notre Rapport s'insère dans un Etat de droit. L'auteur du Rapport [en réplique], Monsieur Kaczmarek, entreprend aussitôt d'alléguer des motifs politiques pour refuser toute valeur à l'investissement de Monsieur Pey. Les atteintes aux droits de l'homme (parmi lesquelles le baillon) ne pourraient être prises en compte dans un monde civilisé. En

synthèse la saisie est un acte licite pour Monsieur Kaczmarek et, en conséquence, le Quotidien Clarin vaut zéro : Paragraphes 10 et 105 du Rapport en réplique.

Il convient, à notre avis, d'établir, dès le départ, la différence fondamentale entre les deux positions, car l'utilisation des données politiques dans le Rapport en réplique se révèle tellement répétitif qu'il en vient à ressembler plus à une justification des évènements du 11 septembre qu'à une analyse technico-économique. Et cela dans le but de justifier, au fond, comme cela est énoncé dans lesdits paragraphes 10 et 105 de la réplique, la spoliation ou le vol dont il s'agit

Au paragraphe 21 du Rapport en réplique on peut lire :

« les informations et l'évolution de la situation intervenues après le 10 septembre 1973 ne devraient pas avoir de répercussions sur l'évaluation»

La saisie du 11 septembre réduirait l'investissement à ZERO. Et elle n'aurait pas d'influence ?

La gravité de cette affirmation oblige à amplifier le commentaire , tout en justifiant l'affirmation selon laquelle la réplique est insultante pour le peuple chilien.

Il ne fait aucun doute que la ligne éditoriale du Quotidien Clarin n'était pas celle des auteurs du coup d'Etat du 11 septembre. Mais l'expérience démontre que, dans un pays civilisé (et démocratique) la critique se vend plus que l'acquiescement et la flatterie.

Lorsque se réalise l'investissement dans Clarin, le Chili est un pays démocratique et le coup d'Etat n'est nullement un « *avatar de la politique* » (actes licites) mais la négation des principes fondamentaux de la vie en commun et des droits de l'homme (actes illicites).

Ce n'est pas que le Coup d'Etat de septembre affecte l'évolution de l'Entreprise, comme le prétend M. Kaczmarek (sans doute approuvé ou applaudi [en cela] par l'actuel gouvernement chilien) lorsqu'il considère qu'il s'agit d'un facteur à prendre en compte dans la projection des résultats d'un investissement : il anéantit l'investissement, le saisit (ce qui mérite le

qualificatif de « vol »), au motif de réduire au silence une voix qui pourrait n'être pas flagorneuse.

Répétons que les paragraphes 10 et 105 du Rapport en réplique, en ce qu'ils affirment que M. Pey a droit à ZERO, ont mis en évidence l'esprit dans lequel opère la partie défenderesse, qui n'est autre que [l'intention] de maintenir la confiscation décrétée le 10 février 1975, à la suite de la sanglante saisie du 11 septembre (acte illicite=wrongful act)

III. COMMENTAIRES DE CARACTERE GENERAL

A) **Le confusionnisme** qui caractérise la réplique nous amène à demander :

Les paragraphes 138 et 139 constituent-ils les seules conclusions du Rapport en réplique ?

Qu'advient-il du *lucrum cessans* ?

A quelle conclusion aboutit l'analyse contenue dans les paragraphes 47 à 67 du Rapport en réplique ?

B) **Les conclusions du Rapport en réplique** (ou la conclusion, car nous ne parvenons pas à savoir ce que Monsieur KACZMAREK décide à l'égard des profits non perçus) n'ont aucun fondement. Nous constatons que le dommage estimé par ce monsieur se monte soit à ZERO dollars, ainsi qu'il l'affirme dans lesdits paragraphes 10 et 105, soit à quatre millions huit cent mille dollars. Somme qui ne fournirait même pas de quoi réhabiliter les immeubles. Une telle affirmation est dénuée du sérieux propre à une instance judiciaire, requis dans les présents actes de procédure.

Le dommage –encore une fois, au risque d'être répétitif—consiste en la perte de la chose, compensée par la restitution (voir les Articles 34 et suivants du projet de Convention cité : « RESPONSIBILITY... »)

Il faut restituer purement et simplement la chose elle-même, si c'est possible, ou sa valeur économique actuelle. Les parties sont convenues d'accepter que ne soit pas restituée la chose elle-même. Si c'est cela que les demandeurs avaient sollicité, il est

évident qu'avec les sommes avancées il ne serait même pas possible de rentrer dans les bâtiments du Quotidien Clarin.

C'est pourquoi il n'y aurait même pas lieu de continuer à commenter la réplique. Toutefois, et par souci de conscience professionnelle, nous poursuivons l'exposé de nos avis.

- C) Par le biais d'un concept typique de la conduite d'un audit : le « GOING CONCERN », Monsieur KACZMAREK tente d'introduire des concepts politiques dans l'exécution de son mandat. Et il a beau le faire (ou tenter de le faire) en toute sincérité, et ce de façon insistant, son Rapport en réplique ressemble plus à un discours démagogique qu'à un avis technique responsable.

Il convient de clarifier ce concept à l'intention du Tribunal : le « going concern » oblige, dans tout rapport d'audit à fournir un avis sur L'APTITUDE DE L'ENTREPRISE A CONTINUER [A FONCTIONNER], [AU SENS D'UNE] EVALUATION DE SA CAPACITE A FAIRE FACE A SES OBLIGATIONS. Obligations déduites du Bilan. En termes comptables il s'agit de voir si le Fond de Roulement est positif, et, au cas où il ne le serait pas, s'il est raisonnable de présumer qu'il obtiendra les ressources nécessaires pour faire face à cette présomption de distorsion touchant le fonctionnement de l'entreprise (le passif circulant supérieur à l'actif circulant).

Comme on le voit il s'agit d'une notion comptable, encore qu'il soit également logique que celui qui pratique l'audit donne son avis sur des facteurs externes qui, dans un contexte normal, pourraient influer sur l'avenir de l'Entreprise. Par exemple : changements dans la mode, épuisement des ressources minières, terme d'une concession, etc, etc.

En aucun cas un professionnel ne saurait donner un avis sur la continuité d'un commerce en tablant sur des actes illicites tels que le vol, le sabotage, etc...

Le 11 septembre 1973 à 7h30 du matin, les presses et les rotatives de Clarin étaient en plein fonctionnement et rien n'annonçait (tout auteur d'audit se serait gardé d'émettre un avis sur des bruits de sabre ; en Espagne on parle de RAPIERE) que le journal vivait ses derniers instants.

Qu'est-il arrivé ? Voilà que tout s'est arrêté ; on s'est saisi des employés et des ouvriers : ils furent transférés —de force—dans des lieux de sûreté physique douteuse (« *contrainte illégitime* »). Il y a à cela un nom en droit, qu'il ne nous appartient pas de prononcer, mais nul ne peut qualifier cela d'« *avatar d'entreprise* » ou d'acte licite [à prévoir]dans l'évolution des affaires.

Le paragraphe 36 du Rapport en réplique cherche une justification à la saisie : sont suspendues les publications qui « *tendent à alarmer [les lecteurs] ou à les affliger* ».

Encore que diriger l'information (ce qui par ailleurs se fera beaucoup à partir du 11 septembre) soit une chose et que saisir une industrie en soit une autre, il n'est pas possible de nier que derrière ce propos douceâtre se cache une rupture totale des droits de l'homme.

Certainement ni M. ARRAEZ ni personne (paragraphe 38 du Rapport en réplique) peuvent avancer « *aucun scénario plausible démontrant que le CPP et la EPC auraient pu poursuivre leurs activités, faisant fi du coup d'État militaire et de ses conséquences politiques, économiques et sociales.* »

Assurément non. Cependant il est certain que le Chili est un pays dont la position dans le monde culturel est de premier ordre, avec des prix Nobel de Littérature, des Universités du plus haut prestige dans toute l'Amérique etc..

Dans ce cadre, qui est celui dans lequel se fait l'investissement, la demande de lecture est directement liée au niveau culturel de la Société et, c'est pourquoi il est raisonnable de prédire que, sans la saisie, le Quotidien CLARIN, dans un cadre normal de pays civilisé, se serait développé le long de la même ligne que celle démontrée par les états financiers relatifs aux exercices comptables que son histoire accrédite. Bien entendu il n'y a pas lieu d'avancer une hypothèse linéaire. Mais l'évolution, avec les alternatives

positives ou négatives, comme dans tout commerce, n'avait pas de raisons d'être différente de ce qui avait eu lieu par le passé. Cela est surtout indiscutable si l'on élimine toutes les décisions lésant les droits de l'homme et si l'on envisage la période démocratique (à partir de 1990), qui doit être incluse dans l'évaluation du *lucrum cessans*.

Revenant à la trouvaille du « *Going concern* » , nous pouvons conclure qu'il n'existe aucune cause intrinsèque permettant de douter de la continuité de l'affaire et que seul un acte illicite (délictueux dans le monde civilisé dans lequel il semble que nous nous trouvions) constitue un argument pour mettre en question la bonne marche normale des affaires de Clarin.

Finalement, et étant donné que nous commentons plus loin « *le réinvestissement des bénéfices* » de Clarin, établissons clairement le fait qu'une entreprise de presse possède la capacité d'assumer tous les fonds qui pourraient être obtenus dans l'activité de l'édition proprement dite d'un périodique, ainsi que dans d'autres, liées à l'information, la publicité, la propagande dans les moyens de communication de masse.

En d'autres termes le Quotidien Clarin n'est pas une fabrique de parapluies, de chapeaux haut de forme ou de tout autre produit sérieusement sensible à la mode, à l'évolution sociale etc... Tout au contraire, Clarin se trouve à l'unisson de la culture, du progrès et il n'est pas possible de douter raisonnablement de son développement prospère et de sa capacité à assurer le réinvestissement de tous ses bénéfices.

D) L'ACTUALISATION DES FLUX MONÉTAIRES (FCD)

En premier lieu il convient de nier l'affirmation (paragraphe 84 du Rapport en réplique) selon laquelle nous ne justifions pas, dans notre Rapport du 3 septembre 2002, le fait de n'avoir pas utilisé cette méthode. La réponse est double.

Pour ce qui est de l'estimation du dommage : par impossibilité métaphysique. Parler d'escompte [descuento] à trente années de distance serait indigne. Par ailleurs (voir l'annexe

B, paragraphe 6 de la réplique) personne ne peut contracter trente ans en quatre à sept ans, que l'on dit devoir constituer la norme dans cette façon de procéder.

Quant à l'estimation du *lucrum cessans* (voir page 10, dernier paragraphe [du texte espagnol ; Chapitre IV, Section B) Ier alinéa LUCRUM de la traduction française), il y est dit :

« Afin d'éviter les énoncés illusoires fréquents dans le chiffrage du lucrum, il sera retenu, ci-après, des données fiables ... »

Nous pensons que cette affirmation suffit à justifier (hormis ce que nous avons indiqué ci-dessus sur l'impossibilité métaphysique) notre attitude consistant à nous abstenir de produire des élucubrations.

Peut être avons-nous été, et c'est vraisemblable, laconiques, mais cela n'autorise pas l'autre partie à nous accuser de manquement professionnel -Ni d'absence de justification relative à une position, que nous considérons, --et c'est ainsi qu'elle doit l'être—logique et entrant dans le strict accomplissement de notre mandat.

Mais, bien que le caractère infondé d'une prétention à parler d'escompte financier [*descuento financiero*] passés trente ans, soit évident pour l'information du tribunal nous relevons et nous énumérons ci après les SEIZE FACTEURS –RELEVANT TOUS PLUTOT DE LA BOULE DE CRISTAL-- QUI SONT CITES AUX PAGES 393 à 396 DU MEMOIRE EN REPLIQUE.

- Extrapolation des frais et charges
- Risques commerciaux de la part de marché
- Taux d'amortissement des immobilisations corporelles tout au long de la vie utile
- Coût de remplacement des actifs substitués tenant compte de l'inflation historique
- Frais et charges variables
- Risque commercial général
- Fluctuation des prix
- Fluctuations des taux de change
- Convertibilité des devises due aux contrôles des échanges
- Risque de force majeure

- Changements de régime fiscal
- Interférence gouvernementale
- Rapatriement des revenus
- Risque d'action militaire ou de guerre
- Troubles civils
- Conflits sociaux
- Conjoncture politique, sociale et économique (risque-pays) et risques associés aux révolutions.

Il n'y a pas lieu de nier que sur de tels facteurs, relevant des arts divinatoires il n'est pas possible, en conscience, d'émettre un jugement, et c'est très précisément ce que la présente partie a cherché à éviter.

Monsieur Kaczmarek confond l'évaluation d'une entreprise en vue d'effectuer une transaction (ce que sans doute il a bien étudié, car il reproduit le manuel dans ses annexes), avec une évaluation au jour d'aujourd'hui de quelque chose qui a disparu il y a trente ans, et avec la valeur finale d'un revenu [considéré comme] réinvesti en biens d'entreprise.

E) MONNAIE

En page 4, paragraphe deux [du texte espagnol, p 5, chapitre II, section D) DEVISE 1er alinéa de la traduction française], de notre Rapport de septembre 2002 il est écrit :

« Le règlement de l'investissement revendiqué a été effectué au moyen d'UN MILLION DEUX CENT QUATRE-VINGT MILLE DOLLARS DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE, payés en 1972. Cela implique, dans toute la présentation, la transposition en ladite monnaie des paramètres à la base des calculs, et des conclusions obtenues. Par ailleurs la demande est effectuée dans cette monnaie »

C'est pourquoi les « allers et retours » mis en avant dans la réplique n'ont pas lieu d'être. Bien qu'il paraisse surtout que cette prise de position confuse tende —comme toujours— à introduire les facteurs licites ou illicites de la situation chilienne.

En effet, la dépréciation monétaire qui a pu se produire au Chili implique des mouvements de prix qui se reflètent dans la cotation du dollar. De sorte que calculer en monnaie chilienne le revenu estimé de chaque année pour, simultanément, le convertir en dollars est un travail aussi inutile qu'absurde. C'est pourquoi il convient de prendre, dès le départ, le paramètre REVENU MOYEN de trois exercices utilisés [exprimé] en dollars, aussi le voyage qu'on nous propose n'a-t-il aucun sens.

En conclusion nous affirmons que nos calculs --pour ce qui concerne ce facteur monétaire—sont corrects et nous les maintenons intégralement.

IV. COMMENTAIRES DE CARACTERE SPECIFIQUE

Nous suivons dans cette section l'ordre logique du procès . Le changement d'ordre et de terminologie [adopté] dans le Rapport réplique doit être considéré contraire aux normes de procédure les plus élémentaires.

A. SUR LE DOMMAGE :

Le sujet est dénué d'importance pratique, car il est évident que toute somme correspondant à la restitution de la chose dérobée est supérieure aux cinquante deux millions de dollars de notre Rapport. Le laconisme des trois brefs commentaires ci-après se justifie par l'évidence de la somme réclamée pour ce qui concerne la restitution de la chose.

Nous reconnaissons que notre chiffre est excessivement bas, comme il se déduit des commentaires suivants ;

a) Valeur des biens expropriés :

Le paramètre utilisé, à savoir 35 pour cent, sur les immeubles de bien moindre catégorie que ceux de Clarin pour établir la comparaison avec ceux proposés dans une prétendue indemnisation (cas de M. Gonzalez et autres) est très bas.

La proximité de l'évaluation entre ceux dudit dossier (de M. Gonzalez et autres) et ceux reflétés dans les documents annexes sous le N°38 du Rapport en réplique est logique, car ils émanent de la partie elle-même (la défenderesse : le Gouvernement du Chili à laquelle Messieurs Gonzalez et autres doivent complaire, car ils sont en connivence manifeste)

Quant aux évaluations faites par des professionnels ils ne prouvent rien, car il s'agit de critères fiscaux très éloignés –dans tous les pays—de ceux du marché.

Nous devons clarifier le chiffre contenu dans notre Rapport du 3 septembre, encore que nous maintenons que ce que nous y exprimons est suffisamment clair, et nous exposons que le coefficient 4,8 est celui qui résulte de notre évaluation d'immeubles par rapport à la proposition avancée par M. Gonzalez et autres. Bien évidemment nous l'appliquons à la totalité de sa demande (neuf millions de dollars) (acceptée par la suite par le Gouvernement chilien : décision N°43 du 28 avril 2000) , étant entendu que la réduction qui figure dans sa demande correspond à des facteurs difficilement supportables. (La connivence avec le Gouvernement).

D'un autre côté, et sur ce point, concernant l'observation, contenue dans la réplique, sur notre inclusion du Passif aux tiers, il y a lieu d'éclaircir que le fait de n'avoir pratiqué, dans notre Rapport du 3/9/2002 aucun ajustement pour passif exigible, est fondé sur le fait évident que c'est le montant monétaire net demandé par M. Gonzalez et autres (accepté par la suite par le Gouvernement) qui a été utilisé, il correspond aux fonds propres et, en conséquence, il implique que, dans ce cas comme dans ceux qui suivent (valeur de remplacement], et valeur du marché) l'évaluation fait référence aux titres représentatifs du Capital de l'Entreprise, miroir des fonds propres et non des passifs totaux.

b)Valeur de remplacement [remplacement]

Le professionnel soussigné se voit critiqué pour n'avoir pas été plus explicite pour ce qui est de la référence au marché espagnol. Nous suppléons à cette

déficience —que nous justifions par le désir de ne pas surcharger la procédure de papier , sans nécessité—en établissant ci-dessous le tableau de ce dont il s'agit

Tableau d'entreprises de presse espagnoles

	Date de constitution	Fonds Propres année 2000 millions pts.	Fonds propres en dollars à 163 pts. par dollar	Fonds propres ajustés en tenant compte de l'inflation et de l'estimation des plusvalues et moinsvalues tacites dollars	Tirage
A=EL PAIS	2/1987	11.280	70.000	112.520.000	433.000
B=EL MUNDO	10/1989	12.564	77.080	80.270.010	317.000
C=LA RAZÓN	5/1998	6.050	37.116	33.330.000	108.000
D=ABC	1903	8.771	53.810	97.450.000	291.000

Si le Tribunal devait l'estimer utile il pourra être fourni l'information financière présentée par ces Entreprises au Registre du Commerce de Madrid, en référence à l'exercice 2000 (A la date de la rédaction de notre Rapport c'était la seule disponible, bien qu'aujourd'hui pourrait être fournie celle de 2001) . De même que l'information offerte dans le Rapport du 3/9/2002 sur les évaluations d'entreprises par des Banques de Commerce.

e) Valeur du Marché

Les paramètres utilisés sont indiscutables et indiscutés, c'est pourquoi nous ratifions intégralement le Rapport du 3 septembre 2002 sur ce point, non sans faire d'abord observer que les chiffres résultants, sont bas, sans doute du fait d'avoir pris l'information de 1972, au lieu de celle , qui eût été plus appropriés, de la moyenne des trois exercices envisagés par la suite, et du fait de ce qui est exposé dans le commentaire ci-dessous.

Il convient de clarifier le fait que les paramètres, P/P , EBITDA et PER reflètent des valeurs du marché s'en tenant à un investissement sans pouvoir politique quel qu'il soit dans l'Entreprise et, en conséquence, les valeurs réelles d'une entreprise dans laquelle on

exerce la pleine propriété, ou simplement dans laquelle on dispose d'une participation significative sont très supérieures.

Les deux explications justifient la dispersion qu'accuse la Réplique (Tableau 14, paragraphe 19)

C'est le moment de mentionner également que tous les conseils d'école auxquels fait référence la réplique (tout spécialement les Annexes A et B) sur l'analyse en opérations de « Corporate », sont faits aujourd'hui par les grandes Banques de Commerce (Morgan, Salomon, Merryl Lynch etc) , c'est pourquoi il ne serait pas opportun (ni possible) qu'un professionnel, quelle que soit la qualité de l'équipe dont il dispose, entreprenne d'analyser les entreprises du marché déjà évaluées par des entités de toute confiance.

B. SUR LE LUCRUM CESSANS

Avant d'entreprendre de commenter les deux concepts fondamentaux de la réplique nous devons reconnaître que peut être la page 11 [du texte espagnol, chapitre IV, section B) LUCRUM de la traduction française] de notre Rapport [de septembre 2002] , n'est pas écrite avec une excessive transparence. Nous le regrettons sincèrement, encore qu'il soit évident que le sens de toute notre argumentation est que, dans les entreprises de presse, pratiquement tout le bénéfice se réinvestit leur domaine d'activité, ainsi que nous l'avons déjà exposé, admet un vaste développement .

Il se peut que le fait que soit utilisé comme prime de risque entrepreneurial une petite fraction du chiffre approprié de 5 , 5% , ait induit à penser que notre hypothèse était celle d'un non réinvestissement (paragraphes 64 et 67 de la réplique). Mais il est clair, selon nous, par tout le contexte, que le bénéfice a été considéré comme étant réinvesti.

Il y a lieu de faire état maintenant que le taux de 1,75 pour cent utilisé comme prime de risque dans le Rapport du 3/9/2002 consiste en 30,9% de 5,50% [ce dernier chiffre étant celui] que les études les plus conservatrices attribuent à l'investissement.[dont nous traitons]

C'est pourquoi il est démontré que tous les arguments politiques de la réplique (c'est en réalité tout son fondement) avaient été pesés dans ledit Rapport. Tout autre chose eût été de faire usage de 13 ,75% comme taux de rentabilité.

Nous considérons que c'est également le moment de rejeter l'affirmation selon laquelle l'intérêt d'un investissement sûr inclurait le taux d'inflation.

En premier lieu ce n'est pas exact statistiquement , car il y a de nombreux cas dans lesquels l'inflation est supérieure à l'intérêt d'un investissement sûr (plus ou moins l'intérêt de base avec parfois un petit différentiel). L'intérêt en matière de financement d'entreprise est le résultat de l'offre et de la demande d'argent (l'entrepreneur est le demandeur essentiel) et, en conséquence, cela dépend des expectatives liées aux entreprises . Dans le cas présent le facteur de risque été évalué tellement bas (1,75%) que l'on peut difficilement supposer l'inflation incluse dans le pourcentage de 10 pour cent utilisé.

Avec cette remarque préliminaire, qui neutralise et efface tout ce qui est dit dans la réplique sur le réinvestissement et qui considère le revenu du Quotidien Clarin comme un revenu exclusivement monétaire, nous en venons aux deux seuls points qui, selon nous , méritent d'être pris en considération.

- a) le Paramètre de base : 605.189 dollars (moyenne des bénéfices nets après impôts selon le Service National des Impôts)

C'est là, à notre avis, avec le suivant, le point clé pour l'évaluation du *lucrum cessans*

Nos chiffres sont indiscutables car l'argumentation à leur encontre se centre sur l'illicéité du procès pénal qui a débouché sur l'emprisonnement de Monsieur Osvaldo Sainte Marie.

L'audace dont fait preuve Monsieur Kaczmarek en mettant en question les Pouvoirs Exécutif et Judiciaire du Chili ne peut être utilisée pour ne pas reconnaître que les bénéfices de Clarin sont bien ceux estimés par son Administration Fiscale. En conséquence tous les calculs que fait Monsieur Kaczmarek ensuite, sur des chiffres inventés, sont dépourvus de réalité.

De réalité il n'y en a qu'une : celle de l'Administration Fiscale et du Pouvoir Judiciaire chiliens dans un Arrêt ferme . Toute autre somme est pure spéculation.

D'un autre côté le Tribunal auquel s'adresse notre Rapport du 3 septembre 2002 et les présents commentaires en duplique ne saurait admettre qu'un demandeur allègue ses propres actes, encore moins si ces derniers sont illicites (c'est ainsi qu'il y a lieu de considérer la condamnation de M. Osvaldo Sainte Marie dans un monde civilisé) pour réduire ses responsabilités.

Les chiffres sont là et ni le Gouvernement chilien ni son mandataire Monsieur Kaczmarek ne peuvent les contester pour aucun motif.

En conséquence toute la littérature prolixe et les annexes qui modifient ce paramètre fondamental de la réclamation, doivent être rejetés.

Le chiffre de 605.18 US\$ est « chose jugée ». Inattaquable.

b) Calculs mathématiques

1. le calcul figurant à l'annexe 13 (comme le précédent figurant à l'annexe 12) est quelque chose qui est donné dans les tables de mathématiques financière.

Ainsi la valeur finale (terme espagnol, montant, terme du monde américain de langue espagnol, ou Present Value, terme du monde anglosaxon) d'un

revenu de 120.783 unités est 17.952.060 , de même que celui d'un revenu de 605.189 est 89.949.804. La formule est

$$\frac{(1+i)^n - 1}{i}$$

[i étant le taux utilisé, n le nombre d'années]

C'est pourquoi , à notre avis, cela suffit pour ce qui est des expressions mathématiques.

2. L'ajustement pour cause d'inflation d'un revenu de 605.189 dollars, à savoir l'application du coefficient 3,83 , se déduit du fait que l'on estime que tout le bénéfice est réinvesti en actifs d'entreprise.

(On ne peut s'expliquer l'erreur faite dans la réplique consistant à considérer que notre Rapport du 3 septembre dit le contraire)

En conséquence chaque annuité, du fait qu'elle est réinvestie et doit être ajustée au moyen du coefficient de l'inflation, car les biens dans lesquels chaque annuité est investie augmentent de valeur en proportion dudit coefficient . Et, de ce fait, le revenu qu'elles produisent. Essentiellement il s'agit simplement du fait que l'investissement en matière d'entreprise (comme l'investissement en actif autres surtout immobiliers) sont protégés contre l'inflation et, de ce fait, si le paramètre qui a été utilisé est un paramètre de revenu monétaire (annuité constante), il est obligatoire d'appliquer ledit ajustement afin que la valeur finale du *lucrum cessans* de l'entreprise en devises soit la valeur réelle et non la valeur monétaire, qui serait celle obtenue à partir d'annuités constantes.

Il s'agit essentiellement « d'inflations increasing » de tout le revenu monétaire.

Il nous semble que ce raisonnement ne prête pas à la moindre objection.

Néanmoins nous joignons en Annexe Unique le nouveau calcul avec les coefficients d'inflation réels lors de chacune des vingt neuf années envisagées, estimant un capital initial de 6.051.890, en se fondant sur le taux de 10 pour 100 que nous avons utilisé, comme rentabilité, ce qui n'a pas été mis en question.

Dans ce dernier calcul il n'y a à manipuler aucune table de mathématiques financières, mais on applique le bon sens et l'on détermine la valeur de l'entreprise à la fin de chaque année à partir du taux d'intérêt –non mis en question—et du taux d'inflation—statistique. De la valeur finale on soustrait la valeur initiale ajustée selon le taux d'inflation et le résultat du *lucrum cessans* est de 349.384.093 dollars ; chiffre très proche des 344.505.595 de notre Rapport du 3/9/2002.

Par cette méthode on évite toute discussion sur les calculs fondés sur des tables financières ou des paramètres simples comme le 3,83, qui comme le démontrent les différentes prises de position des parties sont soumis à discussion.

V. COMMENTAIRES SUR LE POINT VIII DE LA REPLIQUE

« QUANTIFICATION ALTERNATIVE DES DOMMAGES »

1. Nous réitérons : le confusionnisme caractérise tout le Rapport en réplique. A quels dommages fait-il référence ?

Au dommage= perte de la chose ? Au *lucrum cessans* ?

2. Les paragraphes 106 à 139 de la Réplique ne méritent aucune attention

-Les points spécifiques (Ajustement des valeurs des biens expropriés, réinvestissement, ajustement pour cause d'inflation,) dispersion de la valeur du marché etc) ont été commentés en lieux opportuns ; les valeur soumise dans notre Rapport du 3/9/2002 doivent donc être considérées solidement démontrées.

-Le restant des commentaires sur la saisie, la spoliation et la confiscation du Quotidien Clarin se fondent sur des allégations irrecevables dans un monde de droit, où nous pensons (avec la permission du Gouvernement défendeur) que doit se trouver le CHILI. En essence l'esprit de la Réplique consiste à éliminer le concept de JUSTICE des relations humaines. Cela est irrecevable.

SI l'idée de justice disparaît d'une société que reste-t-il ? Une bande de voleurs (Saint Augustin)

COMPTE TENU DE CE QUI A ETE EXPOSE, nous formulons LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

Première [conclusion] ;-le Rapport en réplique doit être rejeté sur les fondements suivants

- a) Il considère comme « *avatars* » commerciaux les actes illicites.
- b) Il dénie toute valeur aux décisions de l'Administration Fiscale chilienne (Service des Impôts internes) et aux actes illicites du Pouvoir Judiciaire chilien visant à éluder les responsabilités exigées du Gouvernement.
- c) Il embrouille et confond [les données concernant] le fait fondamental du réinvestissement dans l'entreprise du revenu obtenu chaque année .
- d) Il utilise des formules de tables de mathématiques financière qu'il n'y a pas lieu d'appliquer.

Deuxième [conclusion]. Nous ratifions intégralement les conclusions du Rapport du 3 septembre 2002 et du Rapport supplémentaire du 28 octobre de la même année.

Madrid le 19 février 2003

ANNEX UNIQUE

DETERMINATION DU LUCRUM CESSANS = DIFFÉRENCE ENTRE LA VALEUR FINALE DE L'ENTREPRISE AVEC REINVESTISSEMENT DE TOUS LE BÉNÉFICE ET LA VALEUR INITIALE AVEC ESTIMATION DE L'INFLATION

<u>Anée</u>	<u>Capital Initial</u>	<u>Rente</u>	<u>Addition</u>	<u>Inflation</u>	<u>Capital Final</u>
1974	6.051.890	605.189	6.657.079	12,1	7.462.585
1975	7.462.585	746.258	8.208.843	7,1	8.791.670
1976	8.791.670	879.167	9.670.837	5,-	10.154.378
1977	10.154.378	1.015.437	11.169.815	6,7	11.918.192
1978	11.918.192	1.191.819	13.110.011	9,-	14.289.912
1979	14.289.912	1.428.991	15.718.903	13,3	17.809.517
1980	17.809.517	1.780.951	19.590.468	12,4	22.019.686
1981	22.019.688	2.201.968	24.221.656	8,9	26.377.383
1982	26.377.383	2.637.738	29.015.121	3,8	30.117.695
1983	30.117.695	3.011.769	33.129.464	3,8	34.388.383
1984	34.388.383	3.438.838	37.827.221	4,-	39.340.309
1985	39.340.315	3.934.031	43.274.346	3,8	44.918.771
1986	44.918.771	4.491.877	49.410.648	1,2	50.003.357
1987	50.003.357	5.000.335	55.003.692	4,3	57.368.850
1988	57.368.850	5.736.885	63.105.735	4,4	65.882.387
1989	65.882.387	6.588.238	72.470.625	4,6	75.804.273
1990	75.804.273	7.580.427	83.384.700	6,3	88.637.936
1991	88.637.936	8.863.793	97.501.729	3,-	100.426.780
1992	100.426.780	10.042.678	110.469.458	3,-	113.783.541
1993	113.783.541	11.378.354	125.161.895	2,8	128.666.428
1994	128.666.428	12.866.642	141.533.070	2,6	145.212.929
1995	145.212.929	14.521.292	159.734.221	2,5	163.727.576
1996	163.727.576	16.372.757	180.100.333	3,4	186.223.744
1997	186.223.744	18.622.374	204.846.118	1,7	208.328.502
1998	208.328.502	20.832.850	229.161.352	1,7	233.057.094
1999	233.057.094	23.305.709	256.362.803	2,7	263.284.598
2000	263.284.598	26.328.459	289.613.053	3,4	299.459.896
2001	299.459.896	29.945.989	329.405.885	1,5	334.346.973
2002	334.346.973	33.434.697	367.781.670	E 1,3	<u>372.562.831</u>

$$372.562.831 \text{ moins } 23.178.738 (6.051.890 \times 3,83) = 349.384.093$$